



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet  
valant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Draché (37)**

n°F02418U0047

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 23 novembre 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Draché (37)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Draché (37) reçue le 5 septembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 5 novembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 septembre 2018 ;
  
- Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Draché vise à permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Esserts de Randoux », et prévoit notamment :
  - de réduire la surface de l'emplacement réservé n°7, créé à l'origine pour permettre l'installation d'une base de travaux dans le cadre du projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) ;
  - de créer un nouveau sous-secteur Ap sur le plan de zonage, à l'intérieur de la zone agricole A, permettant d'identifier l'emprise du projet de centrale photovoltaïque, d'une surface de 4,6 hectares, et d'y associer des prescriptions adéquates dans le règlement ;
  - de réduire la distance d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Considérant, au vu des éléments mentionnés dans le dossier, que le projet de ligne à grande vitesse SEA a été réalisé et que le site concerné par l'emplacement réservé sur le plan de zonage a été remis en état ;
- Considérant, au vu des éléments mentionnés dans le dossier, que l'opérateur SNCF Réseau renonce au bénéfice de l'emplacement réservé, et est favorable à la proposition de réduction de la distance d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Considérant que les modifications du PLU prévues dans le cadre de la déclaration de projet n'ont pas pour effet d'accroître sensiblement l'exposition de la population au bruit lié au passage des trains sur la ligne à grande vitesse ;
- Considérant que des mesures de précaution devront être prises lors du chantier et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, selon la législation en vigueur, afin d'éviter une surexposition des travailleurs au bruit lié à la proximité des voies de chemin de fer ;
- Considérant que le secteur concerné par la déclaration de projet ne présente pas d'autre

- sensibilité environnementale ou sanitaire forte ;
- Considérant que les autres incidences sur l'environnement ou la santé humaine sont liées au projet lui-même et devront être analysées et prises en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de centrale photovoltaïque ;
  - Considérant ainsi que la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de Draché n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 5 novembre 2018, soumettant à évaluation environnementale la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Draché est annulée.

### **Article 2**

La déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Draché n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 5**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre-Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)